Nº 371. — ARRÉTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 276,843 fr.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADEMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies :

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de

l'exercice 1898;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1°. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1° semestre 1898, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de deux cent soixante-seize mille huit cent quarante-trois francs, et répartis comme suit :

Chapitre	7 Inspection des Colonies	1.768	fr.
<u> </u>	10. — Frais d'impression	75))
_	30. — Troupes aux Colonies,	70.000	D.
	31. — Gendarmerie coloniale	50,000	»
	32. — Commissariat colonial	17.000	. >>
	34 Agents des vivres et de ma-		
	tériel	7.000))
_	35. — Hôpitaux — Personnel	21.000	n
	36. — id. Materiel	15.000	n
<u> </u>	37. — Vivres et fourrages	50.000	n
	38. — Frais de vovages	15,000	.))
	39 Matériel de campement	5.000	n
-	10 Matériel, Services militaires.	25.000)
	Ensemble	276.843	fr.

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécu-